

Décision n°2015-006/CC/Transition portant sur la demande d'invalidation de la liste des représentants de la composante « autres partis » au Conseil National de la Transition (CNT) introduite le 29 novembre 2014 par monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la Charte de la Transition en date du 16 novembre 2014 ;
- Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le Règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la requête en date du 29 novembre 2014 de Monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO aux fins d'invalidation de la liste des représentants des autres partis au Conseil National de Transition ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre sans numéro en date du 29 novembre 2014, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 1^{er} décembre 2014 sous le n°474/Cab, monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête aux fins d'invalidation de la liste des représentants de

la composante « autres partis » au Conseil National de la Transition (CNT) pour non consensus ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO, en sa qualité de porte parole et membre de la coordination de l'Assemblée des Partis politiques, expose que le 21 novembre 2014, il adressait une correspondance à l'attention de Son excellence monsieur le Premier Ministre aux fins de rejet pur et simple de la liste des représentants au CNT des autres partis et le renvoi des intéressés à leur base pour une pratique démocratique de choix ;

Considérant qu'il expose que le Front Républicain qui est un regroupement de partis politiques a été saisi par les autorités de la transition pour faire partie de la Conseil National de Transition ; que la coordination du Front Républicain qui est l'instance habilitée à statuer et à prendre les décisions relatives à la vie de l'organisation s'est réunie à cet effet le 18 novembre 2014, en vue d'octroyer et répartir les sièges au niveau des différents partis composant le Front ; qu'un tableau de répartition des sièges a été élaboré à l'issue de la dite réunion ;

Considérant que le requérant affirme qu'à la présentation de la liste finale, il a été observé que la liste initiale a été substituée par une autre sans que les composantes n'aient eu connaissance de ce changement ; qu'au regard de cette situation, il conteste la liste des participants issus du Front Républicain et des autres partis au CNT, car celle-ci a été établie de manière non consensuelle et a été déposée à l'insu de l'assemblée des partis politiques qui s'était pourtant réunie le 20 novembre 2014 ;

Considérant que le requérant affirme en outre que l'UNDD de Maître Hermann YAMEOGO, l'autre Burkina de monsieur Alain ZOUGBA, le RDBEF de monsieur Ram OUEDRAOGO et le RSR de monsieur Emile KABORE se sont fait passer pour les représentants de la composante sans l'accord des autres composantes ; que cette pratique est, selon lui, anti démocratique et contraire à l'esprit de la Charte ; que sa correspondance à l'attention du Premier ministre étant restée sans suite, il saisit le Conseil constitutionnel pour réaffirmer son opposition à la liste des représentants des autres partis au CNT et demander par conséquent son invalidation ;

Considérant qu'il ressort de l'audition des représentants des autres partis mis en cause, que la réunion du 18 Novembre 2014 était uniquement une rencontre d'information sur la situation nationale et non une réunion de répartition des sièges au CNT ; que cette répartition a été faite le 21 novembre 2014 par les deux coprésidents du Front Républicain qui, face à la difficulté de répartir dix sièges à plus de cent partis politiques, à l'urgence de la situation et à l'impossibilité de convoquer une assemblée générale de tous les partis politiques, ont décidé de la mise en place d'une commission ad'hoc chargée de transmettre la liste des représentants des

autres partis au CNT ; que c'est au regard de cette situation exceptionnelle que la clé de répartition octroyait six sièges aux partis de la majorité en tenant compte de l'ADF/RDA, trois sièges aux partis de l'opposition membres du Front, une place aux partis non affiliés ni au CFOP ni au Front Républicain ; que le RSR de Monsieur Emile KABORE représente cette dernière catégorie et ne vient nullement en lieu et place du MPF (parti d'opposition, membre fondateur du front républicain et membre de la coordination) de Monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO ;

Considérant que Maître Armand BOUYAIN Conseil des défenseurs affirme que la demande introduite par monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO ne repose sur aucune base légale ; que le motif invoqué pour demander l'annulation de la liste établie par la commission ad hoc n'est fondée sur aucune disposition de la Charte ; que la saisine de la juridiction constitutionnelle par le requérant repose sur des considérations purement personnelles et non objectives ; qu'il fait également observer que dès lors qu'il y'a un président représentant le Front Républicain et par conséquent le parti du demandeur , les actes posés par celui -ci devraient engager tous les partis affiliés à ce regroupement politique ; que monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO ne peut pas soulever l'incompétence de ce président à prendre des décisions ; qu'il conclut qu'aucune violation des dispositions de la Charte n'ayant été observée, il convient de rejeter la requête du demandeur ;

Considérant que dans son mémoire enregistré au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 décembre 2014 , monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO réplique que des membres faisant partie de la composante « autres partis » avaient rejeté et dénoncé au cours d'une réunion tenue le 20 novembre 2014 à la mouture apportée par monsieur Amadou DABO qui comportait le parti RSR de monsieur Emile KABORE ; que le motif était que ce parti qui est né à peine trois mois, n'est ni du front républicain ni de l'ex majorité ; qu'au final, un consensus a été trouvé et un siège a été attribué au MPF ; que la présence du RSR en lieu et place du MPF au CNT est par conséquent frauduleux et rend caduque la dite liste ;

Considérant que monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO précise, en outre, qu'au regard des textes de fonctionnement du Front Républicain, la coordination avait par consensus arrêté une liste des représentants au CNT ; que les deux co-présidents n'ont aucune prépondérance sur les instances légales du Front Républicain ; que par conséquent, la liste établie par la commission ad hoc est illégale ; qu'elle viole l'esprit de la Charte et des textes régissant le Front Républicain ;

Considérant que dans un mémoire en défense parvenu au Greffe du Conseil constitutionnel le 18 décembre 2014, Maître Y. Armand BOUYAIN, Conseil des mis en cause soulève l'irrecevabilité de la requête de monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO au motif que celui -ci n'avait pas qualité pour ester en justice pour

le compte d'une assemblée des partis politiques juridiquement inexistante ; que le requérant n'a fourni aucun mandat pour se prévaloir de cette mission ; qu'en outre, il ne donne aucun renseignement sur la composition de cette assemblée ; que par ailleurs, Maître Armand BOUYAIN fait observer que l'article 12 de la Charte prévoit que dix sièges sont accordés à la composante « autres partis » et non au Front Républicain ; que le requérant ne peut valablement contester le choix du RSR au CNT sur la base des textes régissant le Front Républicain ; que dès lors la liste querellée est régulière ;

Sur la recevabilité de la requête de monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 154 alinéa 2 de la Constitution que « le Conseil constitutionnel statue en cas de contestation, sur la régularité de l'élection ou de la nomination des membres du Parlement » ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la Charte de la Transition, le Conseil National de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; que cet article précise en son dernier alinéa que le Conseil constitutionnel statue en cas de litige ;

Considérant que l'article 193 du Code électoral précise que « le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante douze heures suivant la publication de la liste des candidats » ; que les dispositions de l'article 194 du même Code dispose que « le recours contre la régularité du scrutin peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante douze heures suivant la clôture du scrutin » ;

Considérant que la publication de la liste des représentants des autres partis au CNT est survenue le 26 novembre 2014 ; que la demande d'invalidation de ladite liste a été faite le 29 novembre 2014 par le requérant ; qu'il s'en suit que le délai imparti au requérant pour saisir la juridiction constitutionnelle a été respectée ;

Considérant que de la lecture combinée des dispositions des articles 154, alinéa 2 de la Constitution, 12, alinéas 1 et 5 de la Charte et 193, 194 du Code électoral, il ressort que la requête de monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO mérite d'être déclarée recevable en la forme ;

Sur la demande d'invalidation de la liste de la composante « autres partis »

Considérant que le requérant fait essentiellement grief à la liste des représentants de la composante « autres partis » au CNT d'avoir été mise en place par une commission ad hoc désignée par les deux co-présidents, laquelle a attribué au RSR, le siège préalablement destiné au MPF ; qu'il soulève l'incompétence des deux

co-présidents à mettre en place une commission ad hoc ; que cette prérogative relève du ressort de la coordination ou de l'assemblée générale ainsi qu'il est dit à l'article 13 du règlement de fonctionnement du Front Républicain ;

Considérant que les dispositions de l'article 12, alinéa 2 de la Charte indiquent la composition du CNT sans préciser les conditions requises pour y accéder ni les modalités de désignation de ses représentants ; que toutefois, la Charte en son titre 1 consacré aux valeurs de référence prescrit entre autres l'esprit de consensus et de discernement comme valeurs pour guider la transition, ses organes et l'ensemble des personnalités appelées à la conduire ; que l'article 13.alinéa 1 et 2 de la Charte précise que les membres du Conseil National de la Transition ne doivent pas être des personnes ayant ouvertement soutenu le projet de révision de l'article 37 de la Constitution et ne doivent pas avoir fait partie du dernier gouvernement dissout de la quatrième République;

Considérant qu'en l'espèce la contestation porte sur la désignation des représentants des « autres partis » au CNT ; que les « autres partis » désignent le parti de l'ex majorité, ses alliés du Front Républicain, les partis de l'opposition non affiliés au CFOP ; que l'appréciation du mode de désignation des partis devant siéger au CNT est une procédure qui a été laissée au choix du Front Républicain représenté par leur deux co-présidents ; que ces derniers ont, au regard des dispositions susvisées de la Charte et de la situation exceptionnelle, décidé d'une clé de répartition des dix sièges entre plus de cent partis politiques ; que le RSR a été retenu au titre des partis politiques non affiliés ni au CFOP ni au Front Républicain ; que de tout ce qui précède, il n'a pas été constaté une violation des dispositions de la Charte ; qu'il s'en suit que la requête de monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO mérite d'être rejetée comme étant non fondée ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : la requête en invalidation de la liste des représentants de la composante « autres partis » au Conseil National de Transition pour défaut de consensus introduite le 29 novembre 2014 par monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO est recevable en la forme.

Article 2 : la requête en invalidation de la liste des représentants de la composante « autres partis » au Conseil National de Transition pour défaut de consensus introduite le 29 novembre 2014 par monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO est non fondée.

Article 3 : la présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel, notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition, à monsieur Rawa Achille

OUEDRAOGO, au Front Républicain, à l'ADF/RDA, au RSR et
publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 07 janvier 2015.

Et ont signé le Président, les Membres et le Greffier en Chef.
Pour expédition certifiée conforme,
Ouagadougou, 09 janvier 2015



Maître Ibrahim ZERBO
Chevalier de l'Ordre National

